

Art 186.

Travail - Démocratique - Paix

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

N° 040/DGT-1/6

CIRCULAIRE

A tous les Directeurs des Entreprises Privées installées en République Populaire du Congo.

Il m'est venu de constater qu'une certaine forme de discrimination est pratiquée dans plusieurs Entreprises installées en République Populaire du Congo en ce qui concerne l'octroi des prestations entre les cadres expatriés et les cadres congolais occupant les emplois de même niveau de qualification professionnelle et de même responsabilité.

En effet sous prétexte que les cadres étrangers jouissent d'un statut d'expatrié, ces derniers obtiennent de nombreux avantages qui les placent dans une situation de privilèges par rapport aux cadres congolais.

La République Populaire du Congo qui a opté pour une voie non capitaliste où doit être bannie toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme ne saurait accepter qu'une telle situation qui porte atteinte à la dignité humaine, se perpétue.

Dès lors, il est important de rappeler qu'en créant une indemnité d'éloignement, de dépaysement ou d'expatriation, le législateur congolais avait pour préoccupation de dédommager le travailleur dit expatrié de tous les risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi. En favorisant ainsi la venue de ces techniciens étrangers en territoire congolais, en leur offrant une sorte de sur salaire qui compense leurs frais supplémentaires liés au sacrifice de l'éloignement, soit au climat, le législateur congolais n'entendait nullement sacrifier l'idée d'égalité, de justice sociale, le principe de la non discrimination en matière de salaire, d'avantages de toute nature, inscrite dans notre législation et dans de nombreux textes de Droit International.

Or, contrairement à ce souci, de nombreuses sociétés, indépendamment de cette indemnité et sous prétexte d'honorer les obligations contractuelles font bénéficier aux travailleurs expatriés, de la gratuité de l'eau et de l'électricité, du téléphone, d'un gardien de nuit et de jour, du remboursement des frais de représentation, du maintien de l'indemnité d'éloignement pendant la période de congés, sous forme de pécules complémentaires, de la participation de l'entreprise à divers des assurances complémentaires, sans que des prestations similaires soient étendues aux travailleurs congolais sous une forme ou une autre.

.../...

C'est pourquoi, à l'exception du logement et de l'indemnité d'éloignement, le personnel congolais devra désormais bénéficier au sein d'une même Entreprise des mêmes avantages que leurs homologues expatriés de la même catégorie professionnelle.

Il est bien entendu que l'indemnité de logement versée aux cadres congolais devra correspondre au standing de la fonction occupée en se référant au coût du loyer du logement occupé par le travailleur expatrié de même catégorie./.-

Brazzaville, le 12 Août 1976

(S) : P. NGAKA.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
LOUBOMO, LE 22 MARS 1979
L'INSPECTEUR INTERREGIONAL DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES DU NIARI-BOUENZA
ET LEKOUHOU,

N.V. MASSALA.-